

les anciens temples, et qui est encore employée aujourd'hui ; le tuf granulaire, et la pouzzolane, qui forme un excellent ciment pour les constructions hydrauliques. Or le tuf granulaire, dans lequel précisément ont été creusées les catacombes, n'est presque d'aucun usage : cet immense travail des galeries aurait donc été inutile. De plus, les anciennes carrières ont une forme toute différente de celle des catacombes : les galeries des carrières sont courbes, larges, à parois inclinées, tandis que les galeries des catacombes sont droites, étroites et taillées verticalement. Les monuments confirment cette distinction entre les carrières et les catacombes. Quelques peintures, comme le Diogène du cimetière de Domitille, montrent les fossoyeurs creusant le sol pour les sépultures. De même plusieurs inscriptions disent que tel fossoyeur a travaillé dans tout le cimetière, « Laboravit per totum cimiterium ». Les textes portant « Arenarium, crypta arenaria », ne font pas grande difficulté. Les catacombes ressemblaient aux carrières d'une certaine façon ; parfois même elles communiquaient avec des carrières : ce qui facilitait l'enlèvement de la terre, et aussi permettait aux chrétiens persécutés de pénétrer plus facilement dans la catacombe. Enfin pour préciser le sens des termes, il faut remarquer que si « Arenarium » signifie carrière, « Crypta arenaria » a plutôt le sens de cimetière. C'est donc tout à fait par exception que les chrétiens ont quelquefois, comme dans certaines régions de la Rome souterraine, utilisé pour leurs sépulcres des galeries d'arénares.

Nous avons à traiter, dans ce II^e livre, de l'origine, de la légalité, du caractère chrétien des catacombes ; — des tombeaux de martyrs et des tombeaux historiques ; — des usages et des rites funéraires ; — de la forme générale des catacombes ; — des cimetières et des autres monuments situés à la surface du sol.

Chapitre premier.

ORIGINE ET LÉGALITÉ DES CIMETIÈRES CHRÉTIENS.

§ I. Fondation et développement des catacombes.

LES chrétiens ont toujours eu le culte des morts et le respect des tombeaux. Dans les Actes des Apôtres, il est dit que les fidèles prirent soin du corps de S. Étienne : « Curaverunt Stephanum » (1). La lettre de l'Église de Smyrne relative au martyr de S. Polycarpe mentionne la célébration des rites sacrés sur son tombeau (2). A ce sentiment se joignait chez les chrétiens une vive horreur des rites superstitieux qui accompagnaient la sépulture païenne, et de la crémation, qui leur paraissait un outrage au cadavre et une négation de la foi à la résurrection des corps. Il leur fallait donc des cimetières particuliers. Comme les Juifs avaient emprunté aux Égyptiens l'usage des sépultures souterraines, le même usage passa d'Orient à Rome. La campagne romaine, avec ses légères ondulations et la nature de son sous-sol, se prêtait d'ailleurs admirablement à des excavations.

Il convient de distinguer dans l'histoire des catacombes plusieurs périodes.

Les catacombes primitives furent des tombeaux de famille. Le droit privé les protégeait. La loi romaine déclarait le tombeau « locus sacer, locus religiosus », et comme tel, le plaçait sous la juridiction des Pontifes, dont la permission était requise pour les translations de corps ou les modifications importantes de tombeaux. Propriété sacrée, inviolable, le tombeau ne partageait pas le sort des autres biens dans la succession : « Hoc monumentum haeredem non sequitur

1. Act., VIII, 2.

2. P. G., t. V, col. 1043.

(H . M . H . N . S .), » lisons-nous sur beaucoup de monuments funéraires ; et encore : « Hoc monumento dolus malus abesto », et même : « Hoc monumento dolus malus et jurisconsultus abesto. » Le tombeau était consacré à la famille et à ses clients : « Sibi suisque, libertis libertabusque posterisque eorum ». Le terrain, l' « area », était entouré de cippes ou de murs grossiers, « maceriae, area maceria clausa » ; sa mesure était souvent indiquée sur les monuments : « In fronte pedes N., in agro pedes N. ». Son étendue pouvait être très grande ; nous savons par les inscriptions que parfois il renfermait un jardin, un puits, des maisons constituant le domaine funéraire, avec des salles à manger où se donnaient les festins à l'occasion des anniversaires. De semblables indications nous sont fournies par les testaments dans lesquels les propriétaires des tombeaux ordonnaient des cérémonies pour perpétuer leur souvenir ; une pièce de ce genre, possédée par la Bibliothèque de Bâle, donne un inventaire des meubles qui devaient orner les chambres des tombeaux.

Cette législation, ces usages funéraires, favorisaient l'établissement de tombeaux chrétiens libres, disposés en vue de réunions liturgiques. Il s'en établit en effet pendant le I^{er} et le II^e siècle. C'étaient des cimetières privés, mais où de riches propriétaires admettaient les corps des autres fidèles plus pauvres. On peut croire que dès l'origine on mit les cimetières en relation avec les centres de réunions, comme cela eut lieu certainement au III^e siècle, quand les titres eurent été constitués.

Il n'est pas impossible de distinguer ce qui reste des cimetières de cette première période. Le plus ancien semble avoir été le cimetière de Priscille sur la Via Salaria, qu'il n'est pas téméraire de faire remonter à l'âge apostolique. De nombreuses inscriptions peintes en rouge témoignent qu'il est d'une grande antiquité. Un des noyaux primitifs fut l'hypogée du consul Manius Acilius Glabrio, mort en 94 ou 95 ; on y voit les inscriptions en grec et en latin de plusieurs membres de sa famille.

Les cryptes de Lucine, sur la Via Appia, sont situées au-

dessous d'un monument qui semble païen : les propriétaires de l' « area » devaient être encore païens quand ils élevèrent ce monument, ils ont construit les cryptes après leur conversion au christianisme.

Dans le cimetière de Prétextat, près de la même voie, on peut également reconnaître la galerie primitive dans la « Spelunca magna » illustrée par la sépulture de S. Janvier.

Un troisième cimetière privé était sur la Via Ardeatina. C'était originairement le tombeau de famille de Flavius Clemens, cousin de Domitien, et des deux Flavia Domitilla. Le nom des Flaviens s'est retrouvé en diverses inscriptions de cette catacombe.

Dès le III^e siècle, le nombre des chrétiens étant devenu très grand, il fut nécessaire d'avoir des cimetières communs. L'Église alors usa des droits que la loi reconnaissait aux associations. C'est la deuxième période, celle des cimetières communs, qui va du commencement du III^e siècle à l'an 313. Les cimetières à cette époque s'agrandissent ; aujourd'hui encore on peut souvent discerner, comme l'a fait de Rossi pour le cimetière de Calixte, le noyau primitif et les développements ultérieurs. Plusieurs cimetières communs cessent de porter le nom du propriétaire primitif, et prennent celui du pape qui y a fait des travaux ou d'un martyr qui y est vénéré. Les cimetières privés n'en continuent pas moins d'exister, même pendant les persécutions où les cimetières communs sont confisqués comme sous Valérien et Dioclétien.

Pendant la troisième période, de Constantin à Alaric (313-410), on agrandit encore l'immense nécropole souterraine ; en même temps, elle commence à devenir un sanctuaire, grâce surtout aux efforts du pape Damase pour retrouver et orner les tombeaux des martyrs. L'édit de Milan (313) proclama l'existence légale de l'Église comme société, et son droit de posséder. Grâce à cette reconnaissance officielle, on put établir les cimetières à la surface du sol. Néanmoins jusqu'au V^e siècle, on creusa encore quelques galeries ; elles sont facilement reconnaissables à leurs peintures et inscriptions et au monogramme isolé qui ne se rencontre pas

généralement avant cette époque. Les chrétiens désiraient vivement être enterrés près des martyrs, et ce lieu privilégié était mis à un très haut prix, « quem multi cupiunt et rari accipiunt ». Parfois on creusait de petites chapelles derrière les tombeaux des martyrs, « retro sanctos », ou à côté. On ne craignait même pas, pour satisfaire cette dévotion, de dégrader des peintures d'une époque antérieure. Pendant cette période, les fossoyeurs acquièrent une grande autorité; ils disposent du terrain, sous le contrôle de l'autorité ecclésiastique. Certaines inscriptions mentionnent de véritables contrats de vente, avec le nom du fossoyeur, le prix du tombeau : « Emit a fossore N., et solvit pretium folles (1) N. », quelquefois le nom des témoins du contrat : « Emptum locum a fossore N. praesentia fossoris N. » On voit très bien que le prix variait suivant la situation du tombeau. Sur les catacombes furent construites des basiliques communiquant avec elles par des lucernaires ou des escaliers. Vers le commencement du V^e siècle, les tombeaux souterrains deviennent rares; des galeries à moitié creusées sont abandonnées. Ce changement concorde avec le triomphe définitif du christianisme en 392.

La quatrième période va du commencement du V^e siècle à l'abandon des catacombes. De Rossi a pensé que les inscriptions consulaires des cimetières souterrains ne dépassent pas l'année de la prise de Rome par Alaric (410) et que les monuments sépulcraux sont tous, sauf de rares exceptions, antérieurs au V^e siècle. Cette règle, qu'il faut entendre d'une manière très large, est importante pour la réfutation des erreurs sur la chronologie des inscriptions et peintures chrétiennes, particulièrement des peintures dogmatiques, dont certains protestants ont voulu retarder l'exécution presque jusqu'au moyen âge (2). Il est vrai que des catacombes renferment quelques peintures postérieures au V^e siècle; mais il est

1. Petite pièce de monnaie.

2. On a trouvé tout récemment dans les galeries souterraines des inscriptions du V^e et même du VI^e siècle. La règle générale n'en reste pas moins vraie pour la grande majorité des tombeaux.

facile de distinguer ces peintures de celles qui sont contemporaines des tombeaux. Les peintures primitives sont symboliques et se trouvent même sur les tombeaux des simples fidèles : les peintures plus récentes n'ornent, en général, que les tombeaux des martyrs et sont surtout décoratives. Néanmoins on en voit, même au VI^e siècle, sur quelques tombeaux de simples particuliers.

Si les catacombes cessent, au V^e siècle, d'être les lieux ordinaires de sépulture, elles n'en continuent pas moins d'être visitées pendant plusieurs siècles encore, comme lieux de pèlerinage. Les pieux pèlerins ont laissé en maints endroits le souvenir de leur passage, leur nom, une invocation, une prière, tracé à la pointe sur l'enduit des parois. Ces inscriptions à la pointe ou « graffiti » se retrouvent dans toutes les catacombes et fournissent souvent de précieux renseignements. On y lit des expressions comme celle-ci : « In mente habete, » ΕΙC ΜΝΕΙΑΝ ΕΧΕΤΕ, etc. On en voit, par exemple, une de l'an 375, assez importante, dans le cimetière de Priscille; elle nous parle de libations faites sur les tombeaux :

///I IDVS FEBR
 ///CONSS GRATIANI III ET EQVITI
 ///FLORENTINVS FORTVNATVS ET
 ///LIX AD CALICE BENIMVS

L'entrée de la chambre des papes, à St-Calixte, en est couverte; il y en a aussi un grand nombre dans la crypte récemment découverte des SS. Pierre et Marcellin. Les inscriptions de ce genre ne peuvent en aucune manière être confondues avec les grandes inscriptions sépulcrales ni avec celles qui ont été tracées sur la chaux fraîche des « loculi » (1).

§ II. La propriété corporative des Églises chrétiennes (2).

Au commencement du III^e siècle, les catacombes prirent

1. *Infr.*, l. III, c. 10.

2. Cf. de Rossi, *Roma sott.*, t. I, p. 101-108; *Bullettino*, 1864, p. 25-32; 1865, p. 89-99; — P. Allard, *Hist des perséc.*, t. II, ch. 1, et Append. A et B; — Duchesne, *Les origines chrétiennes*, c. XXIII, § 4.

une extension considérable. Le nombre des chrétiens augmentait. Il était naturel qu'ils développassent les galeries de leurs cimetières.

Il est certain que pendant le III^e siècle certaines catacombes ont été possédées, non plus par des particuliers, mais par l'Église elle-même. Nous en avons les preuves soit dans l'édit de 313, soit dans le fait des confiscations opérées sous Valérien (258) et Dioclétien (303), et suivies de restitutions sous Gallien et Maxence. L'édit de Milan rend aux chrétiens les églises et les cimetières qui leur appartiennent « ad jus corporis eorum » (1). L'édit de l'empereur Maximin Daza, publié la même année (313) et rapporté par Eusèbe (2), donne des ordres analogues aux gouverneurs des provinces. A l'époque même des persécutions, Gallien avait fait une restitution semblable ; Eusèbe (3) la place en 259, immédiatement après la persécution de Valérien (258). Le *Liber pontificalis* atteste le même fait dans la biographie du pape Denys : « Hic presbyteris ecclesias divisit, et cimeteria, et parochias dioeceses restituit. » Gallien, dit encore Eusèbe, écrivit à plusieurs évêques pour leur permettre de reprendre leurs cimetières, « τὰ τῶν καλουμένων κοιμητηρίων χωρὶς ». Aurélien fit rendre à l'évêque légitime d'Antioche les propriétés usurpées par Paul de Samosate. Il connaissait si bien les propriétés des chrétiens, que dans un discours adressé aux sénateurs et rapporté par Vopiscus, il leur reprochait de n'avoir pas consulté les livres sybillins, « quasi in christianorum ecclesia, non in templo deorum omnium tractaretis » (4). De même on lit dans la vie d'Alexandre Sévère, écrite par Lampride : « Dicebatque grave esse, cum id (la publication des noms) christiani et Judaei facerent in praedicandis sacerdotibus qui ordinandi sunt, non fieri in provinciarum rectoribus quibus fortunae hominum committerentur » (5). Enfin nous savons

1. *Supr.*, p. 70.

2. Eusèb., *Hist eccles.*, IX, 10 (*P. G.*, t. XX, col. 832-836).

3. Eusèb., *Hist eccles.*, VII, 13 (*P. G.*, t. XX, col. 675).

4. *Aurel.*, XX.

5. *Sever.*, XLIV. Le mot de Tertullien : « ... De areis sepulturarum nostrarum », (*Ad Scap.*, c. III [*P. L.*, t. I, col. 701]), semble aussi indiquer une propriété collective.

par le livre des *Philosophumena* que le pape Zéphyrin, au commencement du III^e siècle, préposa son diacre Calixte à l'administration du cimetière de la voie Appienne : Εἰς τὸ κοιμητήριον κατέστησεν.

A quel titre l'Église était-elle propriétaire ? Il n'est pas vraisemblable qu'elle le fût comme société religieuse, puisqu'elle demeurait « religio illicita ». Deux hypothèses peuvent expliquer ce fait. L'une est proposée par de Rossi, l'autre par Mgr Duchesne.

Suivant de Rossi, l'Église posséda comme association funéraire reconnue.

Dès le temps de la République, il y avait eu à Rome des sociétés funéraires, composées surtout d'artisans des différents corps de métiers, orfèvres, menuisiers, cuisiniers, etc., se proposant de se préparer un tombeau commun. Le but de ces sociétés n'était donc pas généralement un but religieux. Le collège funéraire se greffait quelquefois sur une société de secours mutuel. On a relevé plusieurs inscriptions attestant l'existence de ces sociétés funéraires et marquant leurs propriétés (1) :

SOCIORVM	D · M	SOCIARVM
CORONARIO	COLLEGIVM · A	MIMARVM
IN FR · P · XIX	QVARIORVM	IN FR P XV
IN AGR · P · XII	SEX · PEDVCEO	IN AGR P XII
	FACETO	
	SODALES · POS	
LOC · SEP · DON ·	HOC · MONIMENTVM	
C · VALGIVS · FVSCVS · CON	APPARITORVM · PRAECONVM	
LEGIO · IVMENTARIOR	AEDILIVM · VETERVM	
PORTAE · GALLICAE	VICARIVM · EST	
POSTERISQVE · EOR · OMNIVM	ET · POSTERISQVE · EORVM	
ET · VXORIBVS · CONCVBINISQV		

1. Cf. Willmans, *Exempla inscript. latin.*, t. I, p. 116.

Dans les colomnaires, les « socii » achetaient une ou plusieurs places, « ollae », qui étaient généralement distribuées par le sort, « ex sorte », quelquefois d'une autre manière, « sine sorte ».

Au II^e siècle, vers l'époque d'Hadrien, il existe notamment des sociétés funéraires qui sont en même temps religieuses et forment comme des confréries (1) :

COLLEGIUM CVLTORVM DIANAÆ ET ANTINOI

COLLEGIUM IOVIS CERNENI

LOCA SEPVLTVRAE CVLTORVM HERCVLIS VICTORIS

CVLTORES HERCVLIS SOMNIALIS/// SIBI ET POSTERIS SVIS///

D · M

TVTILIAE · LAVDICIAE

CVLTRICES · COLLEGI

FVLGINIAE

Jusqu'à la fin du II^e siècle, ces collèges funéraires ont été autorisés seulement dans la ville, et interdits au dehors, où ils auraient pu servir de prétexte à des réunions politiques. Septime-Sévère les permet, à certaines conditions, dans toute l'étendue de l'Empire, ainsi que nous l'apprend le Digeste (2) : « Quod non tantum in Urbe, sed et in Italia et in provinciis locum habere divus Severus rescripsit ». Dès lors on les rencontre partout, portant soit le nom d'une divinité, soit celui du fondateur du collège : « Collegium quod est in domo Sergiae Paulinae », — « Collegium eorum qui una epula vesci solent » (3). Plusieurs de ces collèges étaient destinés aux pauvres qui ne pouvaient avoir de tombeaux de famille :

1. Cf. Willmans, *Exempla inscript. latin.*, t. I, p. 110, 114, 115.

2. « Mandatis principalibus praecipitur praesidibus provinciarum, ne patiantur esse collegia, sodalicia, neve milites collegia in castris habeant; sed permittitur tenuioribus stipem menstruam conferre, dum tamen semel in mense coeant, ne sub praetextu hujusmodi illicitum collegium coeat: quod non tantum in urbe, sed et in Italia et in provinciis locum habere divus Severus rescripsit. Sed religionis causa coire non prohibentur, dum tamen per hoc non fiat contra senatus consultum quo illicita collegia arcentur. » *Dig.*, l. XLVII, tit. 22, n. I.

3. Cf. Mommsen, *De collegiis et sodaliciis Romanorum*.

« Permittitur tenuioribus stipem menstruam conferre... ».

Toutes ces dispositions s'accordent parfaitement avec ce que nous savons des mœurs des chrétiens au III^e siècle. On peut même rapprocher de ce texte du Digeste celui de Tertullien (1) : « Modicam unusquisque stipem menstrua die vel cum velit et si modo velit et si modo possit, apponit ». Il y a concordance entre l'apparition de la propriété ecclésiastique et la publication du rescrit de Septime-Sévère. Une inscription de Lanuvium (Civita-Lavinia), placée dans la chambre sépulcrale du collège d'Esculape au II^e siècle, fait d'ailleurs comprendre comment la constitution de tels collèges pouvait abriter les rites funéraires des chrétiens (2). Après avoir indiqué la date (136) et le lieu de la réunion dans laquelle fut fondé le collège dont il s'agit, cette inscription rappelle d'abord la loi romaine permettant les sociétés : « Qui stipem menstruam conferre volent, ... in collegium coeant unde defuncti sepeliantur »; puis elle donne la « lex collegii ». Elle fixe le taux des cotisations : « HS C N[ummum] et v[ini] boni amphoram; item in menses sing[ulos] a[sses] v »; marque des clauses pénales : « Item placuit ut quisquis mensib. contin[uis]... non pariaverit et ei humanitus acciderit, ejus ratio funeris non habebitur »; assure les cérémonies d'anniversaire aux membres qui seraient en règle; détermine l'« ordo coenarum » : « VIII Id. Mar. natali Caesenni... patris. v kal. dec. nat. Ant[inoi]. Idib. Aug. natali Dianae et collegi, etc. »; et même le menu des repas : « Vini boni amphoras singulas, et panes a[ssium] qui numerus collegi fuerit, et sardas [nu]mero quattuor, strationem, caldam cum ministerio »; confère des privilèges à ceux qui auront eu des charges dans le collège; punit d'une amende ceux qui troubleaient l'ordre indiqué (3). — Comme ces sociétés, les chrétiens avaient leurs réunions, leurs agapes, qui faisaient partie de la liturgie.

1. *Apol.*, 39 (*P. L.*, t. I, col. 470).

2. Cette belle inscription n'est plus à Civita-Lavinia, elle été récemment transportée au musée des Thermes de Dioclétien à Rome.

3. Willmanns, *op. cit.*, p. 100-112.

De Rossi confirme aussi son hypothèse par une inscription découverte en Algérie, près de la ville de Cherchell, l'ancienne Caesarea Mauritanea, et déposée au Musée d'Alger (1). Cette inscription s'exprime ainsi :

AREAM AT SEPVL CRA CVL TOR VERBI CONTVLIT
ET CELLAM STRVXIT SVIS CVNCTIS SVMPTIBVS



ECLESIAE SANCTAE HANC RELIQVIT MEMORIAM
SALVETE FRATRES PVRO CORDE ET SIMPLICI
EVELPIVS VOS SATOS SANCTO SP·RITV



ECLESIA FRATRVM HVNC RESTITVIT TITVLVM · M · A · I · SEVERIANI C · V ·

EX ING · ASTERI

Un chrétien, Evelpius, « cultor Verbi », a donc fondé un lieu de sépulture, « aream ad sepulcra », et bâti une « cella » dans ce domaine funéraire. Le monument a été laissé à l'Église. L'inscription ayant été brisée, la communauté la restaura. « Ecclesia fratrum » pouvait être alors le nom de la société chrétienne d'Afrique ; ou bien peut-être s'appelaient-elle « Collegium Cultorum Verbi » (2).

Enfin le catalogue philocalien paraît indiquer que les noms des papes, chefs de la communauté chrétienne, ont été officiellement connus des autorités romaines. Ce catalogue, qui mentionne les dépositions des papes de 254 à 354, et les deux tables de dépositions d'évêques et de martyrs qui s'y trouvent annexées, semblent en effet avoir la même origine que le catalogue parallèle des préfets de Rome ; ils ont dû être extraits, sous Libère, des archives de la ville. Or nous savons que les collèges funéraires, pour être reconnus, devaient fournir le nom de leur syndic. Dans la communauté chrétienne, c'était naturellement l'évêque : à ce titre, le pape Zéphyrin avait pu préposer officiellement S. Calixte à la garde du cimetière de la voie Appienne, ainsi que le rapportent

1. Renier, *Inscrip. de l'Algérie*, n. 4025.

2. Cf. de Rossi, *Bullet. di arch. crist.*, 1864, p. 28.

les *Philosophumena*. On en conclut que les Archives conservaient les noms des évêques de Rome comme chefs de l'« Ecclesia fratrum », et présidents du collège funéraire chrétien.

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire d'admettre que dans tout l'Empire l'Église ait été reconnue comme une société unique ; il serait même difficile de le supposer. Il est croyable que la communauté chrétienne de chaque ville formait une société particulière, plusieurs peut-être, sans que l'autorité pût soupçonner les liens qui unissaient chacune d'elles aux autres sociétés de même nature. De plus, cette nouvelle forme de propriété n'empêchait pas l'existence de cimetières privés, dans lesquels, au moment des persécutions, purent être transférés et momentanément cachés les corps de certains martyrs, comme ceux des SS. Pierre et Paul le furent dans la Platonie.

Telle est la solution de J.-B. de Rossi, adoptée par le plus grand nombre des historiens et des archéologues.

Mgr Duchesne (1) ne la trouve pas suffisamment prouvée ; elle lui paraît même assez invraisemblable. Suivant lui, la propriété collective des cimetières chrétiens se rattacherait plutôt à la tolérance dont les chrétiens furent l'objet sous le règne de Commode. Fût-il établi, — ce qui n'est pas, — que les registres de la préfecture ont été consultés pour les dates consulaires des dépositions des papes, il s'ensuivrait seulement que la préfecture connaissait le corps des chrétiens et ses chefs, et non pas qu'elle le connût comme association funéraire autorisée. « Pour que les églises aient pu faire accepter une fiction comme celle qui les aurait transformées officiellement en collèges funéraires, il aurait fallu : 1° qu'elles l'eussent voulu, ce qui n'est ni attesté ni facilement conciliable avec l'horreur de Tertullien (2) et de S. Cyprien (3) pour ce genre de confréries ; 2° que la police eût consenti à ignorer qu'il s'agissait de la communauté chrétienne. Or ceci surtout

1. *Les origines chrétiennes*, c. XXIII, § IV.

2. *Apol.*, 39. (P. L., loc. cit.)

3. *Ep. de Basilide et Martiali* (P. L., t. III, col. 1030.)

paraît difficile. Un collège funéraire était une association d'un assez petit nombre de personnes ; une église de grande ville, comme celles de Rome, d'Alexandrie, d'Antioche, de Carthage, devait compter, au III^e siècle, trente, quarante, cinquante mille membres. Se figure-t-on S. Fabien, S. Cyprien, S. Denys d'Alexandrie, venant se faire inscrire à la préfecture comme chefs d'un collège de « cultores Verbi » composé de 50000 personnes, associées en vue de se procurer un enterrement convenable ?... Il semble plus naturel de croire que si, depuis la mort de Marc-Aurèle, les communautés chrétiennes ont joui de longs intervalles de paix, si elles ont réussi à posséder des biens immeubles apparents et considérables, c'est qu'on les a tolérées ou même reconnues, sans aucune fiction légale, comme églises, comme sociétés religieuses... De fictions légales, de collèges funéraires, de titres mystérieux, les documents ne donnent ni témoignage ni soupçon » (1).

Entre ces deux théories, une autre hypothèse est encore faisable. On pourrait penser que l'Église posséda sous le nom de particuliers qui auraient été les propriétaires légaux, responsables aux yeux du pouvoir civil. Ce serait quelque chose de semblable à ce qui se passe, de nos jours, dans certains pays, où, après la confiscation de leurs biens communs, des congrégations religieuses, même non reconnues légalement, peuvent posséder sous le nom d'un simple particulier. Si l'Église eût voulu, au III^e siècle, user de ce procédé, rien sans doute dans le droit romain ne s'y fût opposé.

Quelle que soit l'explication que l'on adopte, le fait de la propriété collective des cimetières chrétiens n'est pas douteux. Ceux de l'Église romaine furent, vers le milieu du III^e siècle, rattachés chacun à un titre (2). Le *Liber pontificalis*, dans la biographie du pape Corneille, indique qu'il y avait alors 25 titres, comme il y avait 25 cimetières communs. Chaque cimetière dépendait du titre le plus rapproché, ainsi qu'il ressort des inscriptions sépulcrales du IV^e siècle qui y ont été relevées. Ainsi le cimetière de Domitille se rattachait au

1. *Loc. cit.*, p. 401, 403.

2. Cf. de Rossi, *Roma sotter.*, t. III, l. III.

titre de Fasciola, aujourd'hui Sts-Nérée et Achillée : les inscriptions font en effet mention de plusieurs membres du clergé DE FASCIOLA ; — ceux de la voie Nomentane, au titre de Vestine, aujourd'hui St-Vital ; — ceux de la voie Tiburtine au « titulus Praxedis » et à celui de St-Clément ; — celui de la voie Labicane (Sts-Pierre et Marcellin), au « dominicum » ou titre de St-Eusèbe, ainsi que l'indique un « graffito » de ce cimetière :

OLYMPI
LECTORIS DE
D EVSEBI
LOCVS EST

Le cimetière de Calixte dépendait directement du pape ; les inscriptions mentionnent qu'il fallait son autorisation pour y faire des travaux. Le cimetière de Priscille devait se rattacher au « titulus Pastoris » (Ste-Pudentienne), peut-être le titre de l'évêque de Rome, et il était probablement le siège de l'administration ecclésiastique, avant la fondation du cimetière de Calixte. L'organisation de ces titres est certainement antérieure à l'époque de la paix ; elle subit dans la suite diverses modifications. Enfin après l'édit de Milan l'Église put posséder librement ses cimetières et ses lieux de réunions.

